



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement des **ÉCURIES DE LA POINTE LIBERTÉ**, les conditions d'utilisation des installations ainsi que les droits et obligations des membres, pratiquants, usagers, cavaliers, propriétaires d'équidés, bénévoles, salariés, intervenants, accompagnateurs et visiteurs.

Toute personne bénéficiant des prestations du centre équestre s'engage à respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU CENTRE EQUESTRE

Le centre équestre est placé sous l'autorité du Président de l'association ou de toute personne désignée par lui. Les consignes données par les responsables du centre équestre doivent être respectées par tous. Les enseignants diplômés, salariés, bénévoles et intervenants habilités assurent l'encadrement des activités dans le respect de leurs compétences.

ARTICLE 3 – RESPECT DES PERSONNES, DES ANIMAUX ET DES INSTALLATIONS

Chacun s'engage à adopter un comportement respectueux envers :

- les autres pratiquants ;
- les salariés et bénévoles ;
- les intervenants ;
- les visiteurs ;
- les chevaux, poneys et autres animaux présents au centre équestre.

Sont notamment interdits :

- toute violence physique ou verbale ;
- toute forme de harcèlement ;
- les comportements dangereux ;
- la maltraitance animale ;
- toute dégradation volontaire des installations ou du matériel.

Le respect du bien-être animal constitue un principe fondamental de l'association.

ARTICLE 4 – SECURITE

Pour des raisons de sécurité :

- le port du casque homologué est obligatoire pour toute activité montée ;
- les chaussures adaptées à l'équitation sont obligatoires ;
- les équipements de protection recommandés doivent être portés selon l'activité pratiquée.

Il est interdit :

- de fumer ou vapoter dans les écuries et les zones de stockage du fourrage ;
- de pénétrer dans les espaces réservés au personnel sans autorisation ;
- de manipuler un cheval sans l'accord d'un responsable lorsqu'il ne vous est pas confié.

Les chiens sont admis uniquement s'ils sont tenus en laisse.

Toute personne est tenue de maintenir les installations propres et de signaler immédiatement toute situation présentant un danger.

ARTICLE 5 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Le centre équestre est accessible pendant les horaires définis par l'association. Les horaires sont affichés et communiqués aux pratiquants. En dehors des heures d'ouverture, l'accès est réservé aux personnes autorisées.

Les véhicules doivent stationner exclusivement dans les emplacements prévus.

ARTICLE 6 –PARTICIPATION AUX ACTIVITES

Toute participation aux activités des écuries de la pointe liberté suppose :

- le règlement des sommes dues ;
- la remise des documents éventuellement demandés ;
- le respect du présent règlement intérieur.

Les modalités d'inscription, de paiement, d'annulation et de remboursement sont précisées dans les Conditions Générales de Ventes.

ARTICLE 7 – DEROULEMENT DES ACTIVITES EQUESTRES

Les activités sont organisées sous l'autorité exclusive des enseignants et intervenants désignés par les écuries de la pointe liberté.

Les usagers doivent :

- arriver suffisamment tôt pour préparer leur cheval ;
- participer au rangement du matériel après la séance ;
- respecter les horaires des cours.

Les activités peuvent être modifiées ou annulées pour des raisons de sécurité, de météo, de santé animale ou d'organisation.

ARTICLE 8 – UTILISATION DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL

Le matériel mis à disposition doit être utilisé avec soin.

Chaque utilisateur doit :

- nettoyer et ranger le matériel après utilisation ;
- signaler toute détérioration ;
- respecter les consignes d'utilisation.

Les effets personnels restent sous la responsabilité de leur propriétaire.

L'association ne pourra être tenue responsable des pertes ou vols, sauf faute démontrée de sa part.

ARTICLE 11 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Les pratiquants sont invités à vérifier qu'ils bénéficient d'une couverture d'assurance adaptée à leur pratique. Chaque utilisateur est responsable des dommages qu'il cause aux personnes, aux animaux ou aux biens.

Les mineurs demeurent sous la responsabilité de leur représentant légal en dehors des périodes d'activités encadrées.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION, PHOTOGRAPHIE ET PROTECTION DES DONNEES

L'association peut réaliser des photographies ou vidéos dans le cadre de ses activités afin d'assurer sa communication.

Toute personne ou représentant légal peut s'opposer à cette utilisation par simple demande.

Les données personnelles des pratiquants sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – DISCIPLINE

Tout manquement aux statuts, au présent règlement ou aux règles de sécurité peut entraîner un avertissement, une suspension temporaire ou une exclusion définitive.

Toute dégradation volontaire pourra donner lieu au remboursement des frais de remise en état.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration.

Il peut être modifié par le Conseil d'administration chaque fois que les besoins le justifient.

Les modifications sont portées à la connaissance des pratiquants par tout moyen approprié.